

1599

1923

~~1920~~

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

LEAGUE OF NATIONS.

Classement.

GENERAL.

REGISTRY.

Classement No.

Document No.

Dossier No.

40.

28180

28180

Expéditeur.

Sujet.

Section Economique

CONFIDENTIAL

Date
reçu au Registry le
4 Mai 1923-

Traité de ^{paix} la Conférence de Lausanne : 1922-1923

Communique copie des clauses de ce traité intéressant la Société des Nations.

L'USAGE DE CET EMPLACEMENT EST RÉSERVÉ AU REGISTRY.

REMETTRE CE DOCUMENT À—
(En premier lieu).

DATE.

REMETTRE CE DOCUMENT À—
(En second lieu).

DATE.

Réponses, &c. (Out Letter Book):—

Economic Sect. 4. V 23

Political Sect. 22. V 23

In. Waller 30. V

Political Sect. 24. 10 23

V. W. Lamba 28/1/24

Economic Sect. (reg) 28/8/25

Retrieved by Registry 26.1.26

Mandates Sect. (reg) 26.1.26

Document précédent } No.

Index A. Index B. d.

Sommaire.

Imprimé.

Distribution.

Voir les dossiers:—

Index C. 2

A classer. Mj.

Document suivant } No. 30417

Copies envoyées pour information préalable à:—

Prière d'inscrire les commentaires sur la feuille blanche à l'intérieur.
Voir, pour Distribution (éventuelle), la feuille bleue à l'intérieur.

Item 81

30.5.23

40'

Register

Please make file

Treaty of Commerce
Conference

interesting
Clauses Relative to the
L.O.N. —

2 return

700

Callament
 40 | 28180 | 28180
 REGISTRE
 COPY

Page 52, Art. 72. Si les biens, droits et intérêts des ressortissants turcs qui se trouvaient situés, à la date du 1er août 1914, sur le territoire des Puissances alliées, ont subi des dommages ou préjudices du fait de mesures exceptionnelles de guerre, ou ont été légalement liquidés, et de ce fait ne sont pas restitués, le propriétaire aura droit à une indemnité équitable fixée à défaut d'accord par le Tribunal arbitral mixte institué par la Section 6 de la présente Partie.

Toutefois, aucune réclamation ne sera recevable, en ce qui concerne les biens restitués, pour les dommages résultant de mesures de gestion, surveillance, ou, en général, toutes mesures conservatoires, prises en conformité des lois et règlements du pays intéressés, et, en ce qui concerne les biens liquidés, pour le fait de la liquidation, si du moins le produit de celle-ci a été équitablement obtenu.

Pages 52 & 53, Art. 75. - Le Gouvernement turc se déclare prêt à indemniser intégralement les sociétés établies sous une autre loi que celle d'une Puissance alliée, mais où les intérêts alliés sont prépondérants tant pour les dommages résultant de tous actes de guerre, que des mesures de réquisitions, séquestre ou disposition et en général de tout acte ou omission du Gouvernement turc ayant entraîné pour les dites sociétés une privation de jouissance ou un préjudice matériel.

Le Gouvernement turc pourra offrir aux dites sociétés, en remplacement de tout ou partie des indemnités qui leur sont dues, des avantages ou privilèges économiques de tous ordres.

Si un accord n'intervient pas dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent Traité, entre le Gouvernement turc et les dites sociétés, la question sera soumise à une commission de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement turc, le second par la Société réclamante et le troisième d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Les arbitres évalueront en espèces le montant des indemnités dues par le Gouvernement turc aux sociétés. Ils apprécieront, le cas échéant, si les avantages économiques proposés par le Gouvernement turc à la société et acceptés par elles constituent une réparation équitable de ces dommages.

Les arbitres pourront fixer un solde en espèces à la charge du Gouvernement turc.

Les décisions de la Commission arbitrale seront souveraines et immédiatement exécutoires.

Pge 54. Art. 79. Les contrats, autres que ceux énumérés aux Articles 77 et 78, passés entre ennemis antérieurement à la date où les parties sont devenues ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la même date.

Toutefois, dans le cas de marchés à livrer, si le fournisseur justifie avoir commencé, avant ladite date, l'exécution du contrat et subir du fait de son annulation un préjudice, il pourra réclamer, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice subi et, à défaut d'accord, demander au Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI de la présente Partie d'en fixer le montant.

Pge. 59. Section III. Concession. Article 90

Les ressortissants alliés, bénéficiaires de concessions accordées avant le 29 octobre 1914 par le Gouvernement ottoman ou toute autre autorité locale, sur les territoires restant turcs en vertu du présent Traité, seront rétablis par le Gouvernement turc dans l'intégralité des droits et obligations résultant du contrat de concession primitif et de tous accords subséquents antérieurs au 29 octobre 1914.

Dans le cas où les concessions, conventions et accords susvisés ne répondraient pas aux nouvelles conditions économiques, le Gouvernement turc et les bénéficiaires s'entendront entre eux en vue d'une révision et d'une réadaptation à ces nouvelles conditions.

Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité et à défaut d'accord amiable entre les parties sur les conditions de cette réadaptation, la décision sera déferée à trois arbitres: l'un des arbitres sera désigné par le concessionnaire, le deuxième arbitre sera désigné par le Gouvernement turc, et le troisième sera, à défaut d'accord entre les intéressés, désigné par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Art. 91. En vue d'assurer la transformation en un réseau d'Etat turc des chemins de fer dans lesquels les intérêts turcs ou alliés ne sont pas prépondérants, le Gouvernement turc procédera, dans un délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, soit au rachat, soit à la reprise desdits chemins de fer. Au cas où le Gouvernement turc procéderait à leur reprise, un arbitre désigné par la Société des Nations fixera le montant de l'indemnité à verser au concessionnaire d'après la valeur réelle et actuelle de l'entreprise, diminuée du montant des travaux effectués depuis le 30 octobre 1918.

Les Gouvernements alliés, dont les ressortissants ont des intérêts prépondérants dans les entreprises de chemins de fer en Turquie faciliteront, en ce qui les concerne, la transformation prévue au paragraphe précédent. Des accords ultérieurs détermineront la nature de ce

concours et les modes de cette transformation. Il sera assuré aux capitaux turcs dans l'organisme d'exploitation une participation au moins égale à celle du groupe étranger le plus important.

Art. 92. - Dans tous les territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques en 1913, soit en vertu du présent Traité, l'Etat successeur, étant subrogé de plein droit dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des concessionnaires ou bénéficiaires de contrats, visés à l'Art. 90, devra conserver à ceux-ci les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuer d'équivalentes.

Cette subrogation aura effet pour chaque Etat successeur à dater de la mise en vigueur du Traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Ledit Etat prendra toutes mesures utiles pour que l'exploitation des concessions et l'exécution des contrats puissent être continuées sans aucune interruption.

Toutefois, dès la mise en vigueur du présent Traité, des négociations pourront être engagées entre les Etats successeurs et les bénéficiaires des concessions et contrats à l'effet d'adapter d'un commun accord les dispositions desdites concessions et desdits contrats aux nouvelles conditions économiques.

Il sera tenu compte, dans cette réadaptation, des charges qu'entraînerait pour le concessionnaire la nécessité de se conformer à la législation desdits Etats.

A défaut d'accord, dans les six mois, sur les conditions de la réadaptation, l'Etat ou les bénéficiaires soumettront leurs contestations à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'Article 90.

Pge 64. Article 101. Les contrats de licence d'exploitation de droits, de propriété industrielle ou de reproduction d'oeuvres littéraires ou artistiques conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits de concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les Parties, seront fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section 6 de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Art. 104. Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances

alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la date de la mise en vigueur du présent Traité, ledit Président sera désigné, à la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissantes à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye.

De même si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

Page.69. Article II2. Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour abroger le régime économique résultant des Capitulations. Les relations Commerciales de la Turquie avec les autres Puissances Contractantes seront régies par les dispositions de la Convention spéciale, signée en date de ce jour, qui aura même force et valeur, au regard des Hautes Parties Contractantes, que si ces dispositions figuraient dans le présent Traité.

QUESTIONS DIVERSES INTERESSANT
LA SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE.

Page 67, Article 108. 2°- Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

4°- Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome.....

Page 96, Art. I, A dater de la mise en vigueur de la présente Convention, les Capitulations concernant le régime des Etrangers en Turquie, tant au point de vue des conditions d'accès et de séjour qu'au point de vue fiscal et judiciaire, sont abrogés entre la Turquie et les autres Puissances contractantes.

Article 2. Sur tout le territoire de la Turquie les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités relativement à leurs personnes et à leurs biens conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement, et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements de police et sans être soumis de ce chef à aucune restriction quelconque, à laquelle ne seraient pas soumis les ressortissants turcs.

Article 4. En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ils pourront exercer en Turquie tous genres de commerce, de profession, d'industrie et d'exploitation permis aux nationaux ainsi que tout métier qu'un long usage n'aurait pas réservé aux seuls ressortissants turcs. En ce qui concerne les professions pour lesquelles des diplômes sont exigés en Turquie, le Gouvernement turc déclare dès à présent reconnaître comme équivalents aux diplômes turcs les diplômes délivrés par les autorités compétentes de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon et se réserve de conclure sur ce sujet des accords particuliers avec les autres Puissances.

Ils ne seront soumis, en aucun de ces cas, à des restrictions quelconques, auxquelles ne seraient pas soumis les ressortissants turcs.

Article 5. Les Sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance et en général toutes les personnes morales régulièrement constituées hors de la Turquie ou sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes ou qui y sont légalement reconnues, jouiront à tous égards en Turquie des mêmes droits que les ressortissants desdites Puissances. En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité juridique et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale, tout en restant soumises, quant à leurs opérations elles-mêmes en Turquie, aux prescriptions d'ordre public et de police qui y sont en vigueur; elles jouiront, à cet égard, dans tous les cas, des mêmes droits que toute autre société semblable turque ou étrangère.

Article 8. Tout avant que la Turquie aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions, du commerce ou de l'industrie, sera applicable de la même manière, à la même époque ou sans autres conditions aux autres Puissances contractantes, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Article 16. Conformément à l'abolition des capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Parties contractantes le principe de l'égalité de traitement, tant en ce qui concerne les matières prévues aux dispositions précédentes qu'en ce qui concerne celles qui n'y seraient point prévues.

Page 107. Article 2. Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs applicables à leur importation en Turquie aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1er septembre 1916, payables en monnaie turque.

Article 3. Les coefficients de majoration applicables aux droits inscrits au tarif de 1916 perçus en monnaie papier, seront ceux qui étaient en vigueur au 15 décembre 1922. Toutefois, les articles qui, à la même date, étaient prohibés ou qui étaient soumis à un coefficient supérieur à 12, seront ramenés au dit coefficient. Les

Articles énumérés au Tableau annexe I seront soumis au coefficient 8.

Article 4. La Turquie s'engage à supprimer, dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la présente Convention, toutes ~~prohibitions~~ prohibitions d'importation et d'exportation autres que celles qui pourraient être nécessaires pour:

- 1) Réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et à l'activité économique de la Nation;
- 2) Assurer la sécurité de l'Etat;
- 3) Préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épiphyties;
- 4) Empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques;
- 5) Interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé à l'intérieur;
- 6) Empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

Article 9. Les dispositions de la présente Section sont conclues pour une durée de cinq années. La Turquie s'engage à entreprendre à tout moment et à poursuivre activement, sur la demande qui lui en serait faite par une autre Puissance contractante, avant l'expiration de cette période, des négociations en vue de la conclusion de traités de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les pays européens limitrophes de la Turquie, la période de cinq années prévue à l'alinéa précédent sera réduite à une année.

Ces traités seront conclus sans porter atteinte à l'équitable traitement du commerce stipulé à l'Article 23e du Pacte de la Société des Nations.

Article 16. La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention:

- 1) A adhérer dans les formes prescrites à la Convention Internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à la Convention Internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et au Protocole Additionnel de Berne du 22 mars 1914 relatif à la protection des oeuvres littéraires et artistiques;
- 2) Dès avant l'expiration du même délai, à

reconnaitre et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

Section III

MINORITÉS

Article 43.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente section affectent les ressortissants non musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, s'engagent par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréee que tout membre de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agréee, en outre, qu'en cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour Permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Partie II

Clauses financières.

Section I.

Dettes publiques ottomanes.

Article 45.

.....
Ces Etats devront, dans le délai de trois

mois à compter du jour où la notification leur aura été faite, aux termes de l'Art. 51, de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles ci-dessus visées, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour le paiement de leur part.

Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai indiqué ci-dessus comme en cas de divergence sur la convenance des gages constitués ou des modalités de paiement, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement intéressé ou par le Conseil de la Dette publique ottomane, ce dernier étant autorisé à agir, à cet égard, pour le compte de tous les porteurs de la Dette publique ottomane telle qu'elle est définie dans le Tableau ci-annexé.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier la perception des revenus donnés en gage aux organisations financières internationales existant dans les pays annexants. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

Article 50.

Une divergence de vues s'étant manifestée en ce qui concerne la répartition entre la Turquie et les Etats de la Péninsule balkanique, les îles visées à l'article 15 du présent Traité et les Etats nouvellement créés en Asie, en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, des charges qui incombent ou incombent à l'Empire ottoman du chef des garanties kilométriques dont jouissent ou jouissaient certaines lignes de chemins de fer, il a été décidé de soumettre ce différend à la Cour Permanente de Justice internationale de La Haye (voir annexe II) dont les Hautes Parties contractantes s'engagent à accepter la décision. Jusqu'à ce que cette décision soit rendue, le paiement des parts contributives aura lieu provisoirement en conformité du Tableau annexé à la présente Section (voir Annexe I).

Article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans un délai maximum de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer, sur les bases établies par l'Article 49, le montant des annuités incombant à chacun ^{de} ces Etats

et pour notifier ce montant.

Les Etats intéressés auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane, ayant pour objet la fixation des annuités qui leur incomberont.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'Article 134 du Traité de Paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie,

Tous différends pouvant surgir entre les Parties intéressées sur l'application des principes contenus dans le présent article, devront être déférés au Conseil de la Société des Nations dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa 1er et seront tranchés par un arbitre désigné par ledit Conseil. Ces pourvois ne seront pas suspensifs.

o
o o

V. Projet de Déclaration.

Relative à la Participation de l'Albanie
au paiement de la Dette Publique Ottomane

L'ALBANIE déclare accepter de supporter les charges financières et obligations économiques qui lui incombent en tant que territoire détaché de l'ancien Empire ottoman, et qui lui seront fixées conformément aux dispositions du Traité de Paix signé à Lausanne le 19

HYGIENE, QUESTIONS SOCIALES,
OPIUM.

Page 67. Article 108.

§3. Arrangement du 9 décembre 1909, relatif à la création de l'Office International d'hygiène publique à Paris.

Pge. 68.- Article 109.

§4 Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports.

§5 Convention du 18 mai 1904, du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relative à la répression de la traite des femmes.

§6 Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

§9 Convention sur l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et Protocole additionnel de 1914.

§14 Convention du 26 septembre 1906 signée à Berne, pour interdire l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Art. 125. Le Conseil supérieur de Santé de Constantinople est supprimé. L'Administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie. Toutefois, il est constitué un Comité sanitaire chargé de diriger le personnel, les lazarets et les installations nécessaires à la défense sanitaire des Détroits.

Ce Comité sera composé d'un médecin turc diplômé, président, et de trois médecins diplômés qui devront toujours appartenir à trois nationalités différentes. Ces derniers seront choisis par le Gouvernement turc sur une liste de six noms, établie de concert par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations et par l'Office international d'Hygiène Publique. Toutes les fois qu'il y aura lieu à remplacement, la liste des médecins proposés au choix du Gouvernement turc comprendra au moins deux fois autant de noms qu'il y aura de vacances à pourvoir.

Les indemnités des membres du Comité seront payées sur le produit des taxes sanitaires: le montant en sera fixé par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations.

Le Comité Sanitaire des Détroits sera dissous à l'expiration d'un délai de cinq années, à moins que le Gouvernement turc ne juge nécessaire d'en prolonger la durée.

Article 129. Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'Hygiène de la Société des Nations et à l'Office International d'Hygiène Publique, ainsi qu'au Gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages, qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office International d'Hygiène Publique ou par les Gouvernements intéressés.

Page 119. Article II. Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera créé une Commission mixte résidant en Turquie ou en Grèce et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties Contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. La présidence de la Commission sera assumée à tour de rôle par chacun de ces trois membres neutres.

La Commission mixte aura le droit de constituer, dans les localités où il lui paraîtra nécessaire, des Sous-Commissions travaillant sous ses ordres, et composées chacune d'un membre turc, d'un membre grec, et d'un Président neutre qui sera désigné par la Commission mixte. La Commission mixte déterminera les pouvoirs à déléguer aux Sous-Commissions.

Article 12. La Commission mixte aura pour attributions de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la présente Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers prévue aux Articles 9 et 10.

Article 14. - La Commission remettra au propriétaire intéressé une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé, biens qui resteront à la disposition du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés.

Les montants dus sur la base de ces déclarations constitueront une dette du Gouvernement du pays où la liquidation aura eu lieu envers le Gouvernement dont relève l'émigrant. Celui-ci devra en principe recevoir, dans le pays où il émigre, en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et de même nature que ceux qu'il aura abandonnés.

Tous les six mois, on établira un compte des sommes dues par les Gouvernements respectifs sur la base des déclarations émises comme ci-dessus.

A la liquidation finale, s'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes y relatifs seront compensés. Si l'un des Gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le Gouvernement débiteur demande des délais pour ce paiement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum en trois annuités. La Commission fixera les intérêts à payer pendant ces délais.

Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le Gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission mixte jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission mixte, amortissable dans un délai

maximum de 20 ans. Le Gouvernement débiteur affectera au service de cet emprunt les gages agréés par la Commission, gages qui seront gérés et dont les revenus seront encaissés par la Commission internationale en Grèce et par le Conseil de la dette publique à Constantinople. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de fixer ceux-ci.

QUESTIONS POUVANT INTERESSER
LE TRANSIT.

Pages 67 & 68. Art. 108.

§7. Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, et sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'Article 18 du présent Traité.

§6. Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escault.

§8. Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, y compris les Conventions et Arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920;

§9. Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Petersbourg le 10-22 juillet 1875; règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

Article 109. §1. Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles.

§10. Convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912.

§13. Convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne.

Article 114. La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adopté par la Conférence de Barcelone, le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par la dite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du Présent Traité.

Article 115. La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 "portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus d'un littoral maritime".

Article 116. La Turquie déclare adhérer aux recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

Article 117. La Turquie déclare adhérer aux recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921

concernant les voies ferrées internationales. Ces recommandations seront mises en application par le Gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

JUSTICE.

"Déclaration relative à l'administration de la justice en Turquie."

"La Délégation turque a déjà eu l'occasion de faire connaître que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est en mesure d'assurer aux étrangers devant les Tribunaux turcs toutes les garanties d'une bonne justice et qu'il est à même de veiller, dans le plein exercice de sa souveraineté et sans aucune intervention étrangère. Il n'en est pas moins disposé à faire procéder aux enquêtes et études pour introduire telles réformes que justifierait le progrès des mœurs et la civilisation.

"Dans cet esprit, la Délégation turque tient à faire la déclaration suivante.

"Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale.

"Ces conseillers légistes dépendront du Ministre de la Justice, participeront aux travaux des commissions de réformes législatives et seront affectés spécialement aux circonscriptions judiciaires des cours d'appel de Constantinople, Smyrne et des tribunaux de première instance de Samsoun et d'Adana. Ils seront chargés, dans toutes les affaires pouvant intéresser les relations internationales de la Turquie, de suivre le fonctionnement des juridictions civiles, administratives, commerciales et pénales turques, de réquerir que des actions, appels ou pouvoirs en cassation ou révision soient introduits par le Ministère public contre les actes ou décisions judiciaires qu'ils ne jugeront pas conformes au droit, et de recevoir toutes plaintes auxquelles pourraient donner lieu soit l'administration de la justice civile, commerciale, administrative ou pénale, soit l'exécution des peines; soit l'application des lois, avec mission d'en rendre compte aux autorités turques compétentes à l'effet d'assurer la stricte observation de la législation turque."

Page 21. Annexe C.....

Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure de cinq années, des Conseillers légistes européens, qui seront choisis par lui parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre 1914/18, et qui seront fonctionnaires turcs.

Article 43.

La Turquie agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Page 42, Article 50. Une divergence de vues s'étant manifesté en ce qui concerne la répartition entre la Turquie et les Etats de la Péninsule balkanique, les îles visées à l'Article 15 du présent Traité et les Etats nouvellement créés en Asie en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, des charges qui incombent ou incombaient à l'Empire ottoman du chef des garanties kilo étriques dont jouissent ou jouissaient certaines lignes de chemins de fer, il a été décidé de soumettre ce différend à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye (Voir Annexe II) dont les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter la décision. Jusqu'à ce que cette décision soit rendue, le paiement des parts contributives aura lieu provisoirement en conformité du Tableau annexé à la Présenté Section (Voir annexe I).

Annexe II. Page 46. Projet de questions à soumettre à la Cour permanente de Justice Internationale à La Haye.

Aux termes de l'Article 45 (Clauses financières) du Traité de Paix signé à Lausanne le 1923:

" Les Etats de la Péninsule Balkanique, les îles visées à l'Article 15 du présent Traité, et les Etats nouvellement créés en Asie, en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie soit à la suite des guerres balkaniques en 1912-1913 soit en vertu du présent Traité, devront participer, dans les conditions indiquées ci-dessous, aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau ci-annexé (Voir Annexe I), sous réserve des dispositions contenues dans l'Article 50".

Dans ces conditions, il a été décidé de poser à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye les questions suivantes:

Première question: Doit on inscrire dans le tableau de la Dette Publique

Ottomane à répartir entre la Turquie et les Etats de la Péninsule Balkanique, les îles visées à l'Article 15 du Traité signé à Lausanne, le 1923 et les Etats nouvellement créés en Asie, en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, les charges qui incombent ou incombent à l'Empire ottoman du chef de la garantie kilométrique, dont jouissent ou jouissaient certaines lignes de chemin de fer?

Deuxième question: Dans le cas où les charges relatives aux lignes jouissant d'une garantie kilométrique ne seraient pas admises à figurer parmi les dettes à répartir, les charges relatives aux lignes de chemin de fer de Bagdad, de Soma-Panderma et de Hodéïde-Sanaa, doivent-elles être éliminées du Tableau de la Dette à répartir.?

Page 52. Article 75. - Le Gouvernement turc se déclare prêt à indemniser intégralement les sociétés établies sous une autre loi que celle d'une Puissance alliée, mais où les intérêts alliés sont prépondérants tant pour les dommages résultant de tous actes de guerre, que des mesures de réquisitions, séquestres ou disposition et en général de tout acte ou omission du Gouvernement turc ayant entraîné pour lesdites sociétés une privation de jouissance ou un préjudice matériel.

" Le Gouvernement turc pourra offrir auxdites sociétés, en remplacement de tout ou partie des indemnités qui leur sont dues, des avantages ou privilèges économiques de tous ordres.

" Si un accord n'intervient pas dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent Traité, entre le Gouvernement turc et lesdites sociétés, la question sera soumise à une commission de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement turc, le second par la Société réclamante et le troisième d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Les arbitres évalueront en espèces le montant des indemnités dues par le Gouvernement turc aux Sociétés. Ils apprécieront, le cas échéant, si les avantages économiques proposés par le Gouvernement turc à la société et acceptés par elle constituent une réparation équitable de ces dommages.

Les arbitres pourront fixer un solde en espèces à la charge du Gouvernement turc.

Les décisions de la Commission arbitrale seront souveraines et immédiatement exécutoires.

Article 79. Les contrats, autres que ceux énumérés aux Articles 77 et 78, passés entre ennemis antérieurement à la date où les parties sont devenues ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la même date.

Toutefois, dans le cas de marchés à livrer, si le fournisseur justifie avoir commencé, avant la dite date, l'exécution du contrat et subir du fait de son annulation un préjudice, il pourra réclamer, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice subi et, à défaut d'accord, demander au Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI de la présente Partie d'en fixer le montant.

Page 56. Article 86. Les jugements rendus ou les mesures d'exécution ordonnées pendant la guerre par une autorité judiciaire ou administrative ottomane quelconque qui, au 1er août 1914, était incompétente pour juger ou décider en ce qui concerne les droits d'une personne qui était alors ressortissante d'une Puissance alliée ou les droits d'une Société dans laquelle les intérêts alliés étaient prépondérants seront sujets à révision, à la diligence de ce ressortissant ou de cette société, par le Tribunal arbitral mixte. En pareil cas, les parties seront, s'il est possible et équitable, replacées dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu ou la mesure d'exécution ordonnée par l'autorité ottomane; sinon, le ressortissant d'une Puissance alliée, ou la société dans laquelle des intérêts alliés étaient prépondérants, qui aura subi un préjudice du fait du jugement ou de la mesure d'exécution, pourra obtenir telle réparation que le Tribunal arbitral mixte jugera équitable, cette réparation étant à la charge du Gouvernement turc.

Article 87. Sera considérée comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un immeuble hypothéqué ou d'un gage constitué par contrats conclus avant la guerre, pour garantie d'une dette due par l'ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables. Dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente de l'immeuble hypothéqué ou du gage.

Si, cependant, le créancier n'a pas agi de bonne foi et n'a pas pris les soins et précautions raisonnables, le Tribunal arbitral mixte pourra, sur recours du débiteur, condamner le créancier à indemniser ce dernier.

Page 59. Article 90. Les ressortissants alliés bénéficiaires de concessions

accordées avant le 29 octobre 1914 par le Gouvernement ottoman ou toute autre autorité locale, sur des territoires restant turcs en vertu du présent Traité, seront rétablis par le Gouvernement turc dans l'intégralité des droits et obligations résultant du contract de concession primitif et de tous accords subséquents antérieurs au 29 octobre 1914.....

Dans le cas où les concessions, conventions et accords susvisés ne répondraient pas aux nouvelles conditions économiques, le Gouvernement turc et les bénéficiaires s'entendront entre eux en vue d'une révision et d'une réadaptation à ces nouvelles conditions.

Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité et à défaut d'accord amiable entre les parties sur les conditions de cette réadaptation, la décision sera déferée à trois arbitres: l'un des arbitres sera désigné par le concessionnaire, le deuxième arbitre sera désigné par le Gouvernement turc, et le troisième sera, à défaut d'accord entre les intéressés, désigné par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 92.- Dans tous les territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques en 1913, soit en vertu du présent Traité, l'Etat successeur, étant subrogé de plein droit dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des concessionnaires ou bénéficiaires de contrats, visés à l'Article 90, devra conserver à ceux-ci les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuer d'équivalentes.

Cette subrogation aura effet pour chaque Etat successeur à dater de la mise en vigueur du Traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Ledit Etat prendra toutes mesures utiles pour que l'exploitation des concessions et l'exécution des contrats puissent être continuées sans aucune interruption.

Toutefois, dès la mise en vigueur du présent Traité, des négociations pourront être engagées entre les Etats successeurs et les bénéficiaires des concessions et contrats à l'effet d'adapter d'un commun accord les dispositions desdites concessions et desdits contrats aux nouvelles conditions économiques.

Il sera tenu compte, dans cette réadaptation, des charges qu'entraînerait pour le concessionnaire la nécessité de se conformer à la législation desdits Etats.

A défaut d'accord, dans les six mois, sur les conditions de la réadaptation, l'Etat ou les bénéficiaires soumettront leurs contestations à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 90.

Article 101. Les contrats de licence d'exploitation de droits, de propriété industrielle ou de reproduction d'oeuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les Parties, seront fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section 6 de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Article 104. Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la date de la mise en vigueur du présent Traité, ledit Président sera désigné, à la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissantes à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de LA HAYE.

De même si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme par le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

Page 103. Projet de déclaration relative à l'Administration de la Justice en Turquie.

"Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale."

Questions politiques

(Frontières)

Projet de déclaration britannique
en vue de satisfaire à la demande
turque, du 4 février, 17 h.30.

- - -

4 février, 17 h.30.

Le Gouvernement de Sa Majesté
Britannique déclare en ce qui concerne la
disposition de l'Article 3, alinéa 2, du
Traité de Paix, son intention de prier le
Conseil de la Société des Nations de ne pas
procéder à la détermination des frontières
entre la Turquie et l'Irak jusqu'à l'expiration
d'un délai de 12 mois à compter de la mise en
vigueur dudit Traité.

La présente Déclaration est faite en prévi-
sion de la possibilité d'un règlement de cette
question, au cours dudit délai, par les Gouver-
nements britannique et turc. Elle est expressé-
ment subordonnée à l'engagement réciproque que,
pendant cette période, aucun mouvement militaire
ou autre n'apportera un changement quelconque
dans l'état actuel des territoires en question.

Section I. Clauses Territoriales.

Iraq.

Article 3.

De la Mer Méditerranée à la frontière de
Perse, la frontière de Turquie est fixée comme
suit:

1) Avec la Syrie:

la frontière définie dans l'Article 8 de l'Ac-
cord franco-turc du 20 octobre 1921.

2) Avec l'Iraq :

A partir du point où finit sur le Tigre la fron-
tière visée à l'alinéa 1. du présent article;

une ligne à déterminer en conformité de la déci-
sion qui sera rendue à ce sujet par le Conseil de
la Société des Nations.

Commission des Détroits définie dans les articles
précédents. Rapports annuels à adresser à la S.d.N

Article 15.

La Commission des Détroits exercera sa mission
sous les auspices de la Société des Nations à laquel-
le elle adressera chaque année un rapport rendant
compte de l'accomplissement de sa mission et four-
nissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au
point de vue du commerce et de la navigation; à cet
effet, la Commission se mettra en relations avec les
services du Gouvernement turc s'occupant de la naviga-
tion dans les Détroits.

En cas de violation des libertés des détroits, intervention du Conseil de la Société des Nations.

Article 18.

Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties Contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties Contractantes et dans tous les cas la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits et obligations que les Hautes Parties Contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Convention sur la Thrace - Réclamation devant le Conseil de la Société des Nations.

Article 4.

Au cas où l'une des Puissances limitrophes dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des présentes dispositions, cette réclamation devrait être portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

4 MAI 1923

28180

1923